



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIÉ, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — (Section des requêtes.)

(Présidence de M. Henrion de Pansey.)

Audience du 21 décembre.

La propriété d'un immeuble soumissionné par un porteur de mandats territoriaux date-t-elle, non pas du jour où la vente est définitivement consentie, mais du jour même de la soumission suivie de consignation? (Rés. Aff.)

Cette question, qui a entraîné de nombreuses discussions au conseil d'état, n'avait point encore été décidée par les Tribunaux, ou du moins la Cour suprême n'avait point encore fixé la jurisprudence sur ce point important.

Le sieur Giard, négociant à Bordeaux, marié à la demoiselle Popp, avait divorcé le 6 pluviôse an VI; il épousa plus tard M^{lle} Salager. A l'époque de sa mort, la liquidation des droits de sa première épouse avec laquelle il avait contracté communauté d'acquêts, n'avait point été réglée.

Un domaine important, nommé le domaine de la Marque, soumissionné pendant le premier mariage, mais dont la vente n'avait été consentie par l'état que postérieurement au divorce prononcé, devait il faire partie de cette communauté? Importante sous le rapport des principes, cette question l'était aussi pour la seconde épouse, aussi mariée sous le régime de la communauté, car les mandats qui avaient formé le prix de l'acquisition ne représentaient qu'une valeur de 25,000 fr. environ, tandis que le domaine de la Marque vaut aujourd'hui 150,000 fr.

M^e Jouhaud, pour la demanderesse en cassation, a soutenu que l'arrêt de la Cour de Bordeaux qui avait décidé que ce domaine avait fait partie de la communauté existante entre le sieur Giard et sa première épouse, avait violé les dispositions des lois du 22 ventôse, 6 floréal et 22 prairial an VI.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Lebeau, considérant qu'une soumission, suivie de la consignation voulue par la loi, transférait la propriété du bien national dont les revenus étaient perçus par le soumissionnaire, à dater de la consignation du second quart de la valeur de l'immeuble, a rejeté le pourvoi.

COUR ROYALE DE PARIS. (2^e chambre.)

(Présidence de M. Cassini.)

Audience du 28 décembre.

Un avoué a-t-il une action solidaire contre plusieurs clients pour lesquels il a occupé dans une affaire commune? (Rés. affirm.)

MM. Pierre et Charles Chanu, et André Renoult, ayant été condamnés par un arrêt de la Cour royale de Paris, rendu par défaut le 11 avril 1823, à servir une rente de 20 livres tournois, dont les arrérages échus se montaient déjà à 1,729 livres, sans préjudice de ceux à écheoir, formèrent opposition à cet arrêt, et obtinrent gain de cause. Ils furent déchargés des condamnations contre eux prononcées.

M^e Richomme, qui avait occupé pour eux, ne pouvant se faire payer de leurs adversaires, tombés dans l'insolvabilité, eut recours contre ses clients. Un seul, M. Renoult, qui offrait des moyens pécuniaires suffisants, après avoir payé un à-compte, se refusa à l'acquiescement du surplus, prétendant qu'il n'était tenu que pour sa part et portion.

M^e Richomme a assigné tous ses clients devant la Cour. M^e Brosset, avocat, assisté de M^e Batbedat, avoué, a présenté ainsi le système de M^e Richomme :

L'article 2002 du Code civil est ainsi conçu :

Lorsque le mandataire a été constitué par plusieurs personnes pour une affaire commune, chacune d'elles est tenue solidairement envers lui de tous les effets du mandat.

L'avoué est un mandataire, il y a donc nécessité de le faire jouir du bénéfice de cette disposition. Les considérations les plus puissantes s'élèvent en faveur de ces officiers ministériels, car ils sont exposés à une responsabilité énorme, et même à l'action en désaveu. On ne saurait les environner de trop de garanties. Un arrêt de 1810 a déjà résolu cette question en leur faveur, et plusieurs arrêts ont été prononcés pour des notaires dans des espèces analogues.

M^e Delorme et M^e Huart, avoués des frères Chanu et de M. Renoult, ont prétendu qu'il s'agissait ici d'une espèce de mandat parti-

culière, d'un mandat salarié; que d'ailleurs les parties ne pouvant se dispenser de charger un avoué, il serait injuste de les soumettre à une action solidaire. Ils ont en conséquence présenté l'article 2002 comme inapplicable à la cause.

La Cour a délibéré, et a rendu son arrêt, dont voici la substance :

Considérant que si l'art. 2002 du Code civil accorde une action solidaire au mandataire contre ses mandants, il ne fait aucune distinction entre le mandat patient et le mandat salarié;

Considérant que le mandat des avoués étant forcé, on doit les entourer des garanties accordées par l'art. 2002 aux autres mandataires;

La Cour condamne solidairement les frères Chanu et Renoult à payer à Richomme la somme de 595 fr. réclamée, en deniers ou quittances valables, avec les intérêts du jour de la demande.

COUR ROYALE DE PARIS. (3^e Chambre.)

(Présidence de M. le vicomte de Sèze.)

Audience du 27 décembre.

Doit-on assimiler l'agréé représentant la partie au Tribunal de commerce à l'avoué postulant devant les Tribunaux ordinaires, et par conséquent admettre en principe que tout jugement rendu par défaut contre l'agréé qui s'est présenté à l'audience, ne sera susceptible d'opposition que dans la huitaine, à compter du jour de la signification, aux termes de l'art. 157 du Code de procédure civile?

Cette question a été long-temps controversée devant les Cours royales, notamment devant celle de Paris. La première chambre repoussait toute espèce d'assimilation, et admettait l'opposition de tout jugement par défaut au Tribunal de commerce, jusqu'à l'exécution, comme jugement rendu nécessairement contre partie. Les deuxième et troisième chambres étaient d'une opinion contraire; leur jurisprudence paraît aujourd'hui avoir prévalu; c'est un point que la troisième chambre vient de consacrer de nouveau dans l'espèce suivante :

Un débat existait sur une vente de café entre M. Laurent, négociant au Havre, et la maison Bujard et compagnie, à Paris; ce débat est porté devant le Tribunal de commerce de la Seine; le jour de l'assignation, M^e Rondeau, agréé, se présente à l'audience pour la maison Bujard, requiert et obtient en présence de son frère la remise de la quinzaine, échéant le 9 juin 1826. Ce jour, l'agréé et Bujard ne comparaissent pas; jugement par défaut est prononcé; ce jugement est signifié à Bujard, le 16 juin: l'opposition n'est formée que le 28 juin, douze jours après.

Le Tribunal de commerce admet l'opposition; considérant que le défaut pris par Laurent, l'a été faite par les défenseurs de comparoir et qu'un pareil jugement est susceptible d'opposition jusqu'à son exécution.

Sur l'appel, M^e Bourgain plaidant pour Laurent, et M^e Barthe pour les intimés, et sur les conclusions conformes de M. le substitut Vincent, la Cour,

« Considérant que le jugement par défaut, par le fait de la comparution antérieure de l'agréé, sollicitant et obtenant contradictoirement une remise de cause, était nécessairement un jugement par défaut faute de défendre, dont l'opposition n'est recevable que dans la huitaine de signification,

» Deboute Bujard et compagnie de leur opposition. »

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 27 décembre.

Voici le texte du jugement rendu par le Tribunal dans l'affaire de M. le comte de Cayla contre M. le prince de Beauveau Craon. (Voir nos nos des 23 novembre, 7 et 15 décembre.)

Attendu qu'il est constant en fait qu'il a été déposé entre les mains de Péan de Saint-Gilles différentes valeurs, montant ensemble à 264,545 fr. : que ces valeurs consistaient soit en billets souscrits au profit de personnes inconnues, soit en obligations notariées au profit d'un sieur Lecarpentier, qui a souscrit des contre-lettres au profit de personnes également inconnues;

Attendu que Péan de Saint-Gilles fils a déclaré avoir reçu ces billets et obligations de son père, à titre de dépôt, comme appartenant aux enfans de M. le comte et de M^{me} la comtesse du Cayla...., etc. ;

Attendu que cette déclaration ne donne aucun renseignement ni sur la personne qui a fait le dépôt, ni sur l'origine des valeurs déposées, ni sur les droits de propriété des parties;

Attendu, d'un autre côté, que le sieur Viard, créancier de la dame du Cayla la mère, prétend que la somme déposée fait partie d'un dépôt de plus

de 500,000 fr., ou plus, qui aurait été fait originairement, soit à un sieur Martin, soit à divers, puis à M^e Vingtain, notaire; que ces 500,000 fr. seraient provenus de la succession de M^{me} du Cayla mère, sa débitrice, et que le comte du Cayla les aurait ainsi soustraits de la succession pour les mettre à couvert de l'exercice des droits des créanciers; que sur ce fondement il intervient aussi dans la cause :

Attendu que si, en matière de dépôt volontaire, et sous le rapport des obligations qui peuvent naître entre le déposant et le dépositaire, et lorsque le dépôt n'a pas été constaté par écrit, la déclaration du dépositaire doit faire la loi des parties, soit quant au dépôt, soit quant à la restitution, il n'en peut pas être ainsi lorsque la déclaration du dépositaire ne fait pas connaître par qui le dépôt a été effectué; que dans ce cas les règles spéciales du contrat de dépôt doivent cesser d'avoir leur application, et que les parties réclamantes doivent rester soumises aux principes généraux, sur la preuve des faits sur lesquels elles fondent leur réclamation;

Attendu que les faits articulés par Viard sont précis et concordans, et d'une gravité suffisante pour en faire admettre la preuve, soit qu'on les rapproche des réponses faites par le comte du Cayla, dans l'interrogatoire qu'il a subi, soit qu'on considère l'espèce de mystère dans lequel les parties principales se sont enveloppées relativement à l'origine de la propriété qu'elles réclament respectivement, et par la circonstance extraordinaire que le même mystère existe dans la confection des billets et contre-lettres représentés :

Donne acte à Péan de Saint-Gilles, de la déclaration par lui faite que, etc. Lui donne également acte, etc.

Et attendu qu'il ne peut être tenu de garder entre ses mains pendant le litige, les fonds qui proviennent du recouvrement des valeurs qui font l'objet du dépôt, ordonne qu'en versant à la caisse des consignations, il sera bien et valablement quitte et déchargé :

Et au surplus, sans entendre rien préjuger sur les droits respectifs du comte du Cayla et de ses enfans, donne acte à Viard de ce qu'il articule, met en fait et offre de prouver, etc. (Ici le jugement relate les faits.)

Ordonne que Viard fera preuve desdits faits, tant par titre que par témoins, devant M. Naudin, juge, que le Tribunal commet, sauf la preuve contraire, tant de la part du comte du Cayla que de la part des enfans, etc.

TRIBUNAL DE MARSEILLE. (2^e chambre.)

(Correspondance particulière.)

Y a-t-il incompatibilité de voisinage entre un prêtre catholique et un comédien?

En d'autres termes, y a-t-il inconvenance à ce que le prêtre et le comédien habitent la même maison, et cette inconvenance peut-elle être une cause de résiliation de bail? (Rés. affirm.)

Ces deux questions, dont personne ne contestera la nouveauté, se sont présentées à l'audience du 15 décembre, dans la cause suivante :

Le sieur Delestrade, recteur de l'église Saint-Jérôme, avait loué le premier étage d'une maison appartenant à la dame Catalan. L'acte de bail portait que les autres étages ne pourraient être loués qu'à des personnes tranquilles, d'une conduite irréprochable, et à la convenance du sieur Delestrade. Le second étage fut loué au sieur Saint-Alme, basse-taille noble du grand théâtre de Marseille. Le 29 septembre dernier, le prêtre et le comédien prennent possession de leurs appartemens respectifs. Le sieur Delestrade fait procéder à des divisions nouvelles et à des réparations.

Bientôt il apprend que le second étage est loué à un comédien. Il s'assure du fait, et porte ses plaintes à la dame Catalan. Pendant les pourparlers de conciliation, le sieur Delestrade paie son demi-loyer, sans protestation, et quinze jours après, il cite la dame Catalan pour venir entendre ordonner l'exécution de son bail; qu'en conséquence, elle sera tenue de faire vider les lieux au sieur Saint-Alme, et faute par elle de ce faire, le bail sera résilié et la dame Catalan condamnée à 1,000 fr. de dommages-intérêts.

M^e Clapier, avoué du sieur Delestrade, a soutenu qu'il y avait incompatibilité entre les deux professions; que, sans examiner ni juger celle du sieur Saint-Alme, l'inconvenance de l'habitation commune était évidente, et que tel était d'ailleurs l'avis des supérieurs du sieur Delestrade, auxquels il devait obéir. « Il serait contre les bienséances, a-t-il dit, de voir un prêtre, appelé à lancer les censures ecclésiastiques contre les théâtres, habiter dans la même maison avec un comédien. Il serait encore plus inconvenant peut-être de voir cette même maison fréquentée par une actrice et par une sœur de la charité, d'exposer une chaste et timide congréganiste à rencontrer dans un escalier une danseuse élégante et mondaine. La maison offrira ainsi les contrastes les plus scandaleux, et lorsque le sieur Delestrade récitera son bréviaire ou fera répéter aux demoiselles de la congrégation les cantiques pieux de l'église, le sieur Saint-Alme interrompra ces exercices sacrés par une ariette de l'Opéra. »

M^e Victor Cournand, avoué de la dame Catalan, après avoir développé une fin de non-recevoir tiré du paiement du demi-loyer, sans protestation, a abordé le fond de la cause. Selon lui, l'inconvenance n'existe que dans l'imagination du S^r Delestrade. Le S^r St-Alme est un homme honnête, d'une conduite tranquille, de mœurs irréprochables, vivant régulièrement avec sa femme et ses enfans. La profession de comédien n'a rien d'infamant. Les artistes dramatiques jouissent de tous les droits des citoyens. Ils peuvent être électeurs, éligibles, députés; ils font partie de la garde nationale. Dans sa maison un comédien est un citoyen comme un autre. Il ne faut pas confondre d'ailleurs un artiste lyrique avec ces histrions, dont parlent les anciens conciles. Autrefois même, d'après les lettres-patentes portant création de l'Académie royale de musique, les gentilshommes pouvaient chanter à l'Opéra, sans déroger. Au surplus, on concevrait la susceptibilité du sieur Delestrade, si le sieur Saint-Alme exerçait sa profession dans son domicile; mais cette profession est étrangère au

fait de l'habitation. Enfin le Tribunal ne pourrait admettre la prétention du demandeur, sans frapper de réprobation une profession, que les lois permettent et sans prononcer anathème contre une classe nombreuse de citoyens, qui contribuent aux charges de l'état.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Floret, avocat du Roi, écartant la fin de non-recevoir, a jugé qu'il y avait incompatibilité entre les deux professions et inconvenance dans l'habitation; en conséquence il a ordonné à la dame Catalan d'exécuter le bail en faisant vider les lieux au sieur Saint-Alme, et, faute par elle de ce faire, le bail du sieur Delestrade a été déclaré résilié avec restitution du demi-loyer, sans dommages-intérêts.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Pepin le Halleur.)

Audience du 27 décembre.

Encore MM. Ouvrard, Tourton, les marchés de Bayonne, la liquidation et les créanciers de l'ex-munitionnaire-général! Celui-ci s'est rendu opposant au jugement par défaut, qui, statuant sur la demande de ses créanciers, avait nommé trois liquidateurs afin de poursuivre, au ministère de la guerre, la liquidation des créances que M. Ouvrard peut avoir à réclamer du gouvernement. (Voir nos numéros des 1^{er} et 14 décembre.)

M^e Berryer fils s'est présenté pour plaider sur l'opposition. Cet avocat a établi d'abord en fait que la demande formée par les adversaires, était la plus extraordinaire qui fut jamais adressée à un Tribunal. Du reste, a-t-il ajouté, elle n'est que la reproduction de celle qui avait été soumise et repoussée déjà par la Cour royale de Toulouse.

Passant à la discussion du point de droit, M^e Berryer a soutenu, 1^o qu'une fin de non-recevoir s'opposait à ce que le Tribunal accueillît la prétention du sieur Dolfus et autres. Ceux-ci agissent comme créanciers, mais ils doivent avant tout faire constater leur qualité. Leur allégation et des titres irréguliers ne peuvent suffire pour les faire considérer comme tels. Ils n'ont aucun droit direct de créance contre le munitionnaire; ils ne sont que les sous-traitans de M. Beangé, sous-traitant lui-même; ils n'ont aucune qualité, et dans ce procès ils ne sont que les instrumens de quelques ennemis puissans de M. Ouvrard qui le poursuivent depuis trop long-temps de leurs accusations et de leur injustice.

M^e Berryer s'attache ensuite à repousser les motifs du jugement attaqué: « On a accusé M. Ouvrard de négligence; on a prétendu, dit-il, qu'il avait toujours éludé et tout fait pour entraver la liquidation. On a dit qu'il n'avait aucun intérêt à la demander, à cause du grand nombre d'oppositions dont sont frappés les droits qu'il pourrait exercer. Messieurs, dit l'avocat, M. Ouvrard a tenu jusqu'à présent la conduite d'un homme d'honneur. Jusqu'à présent, il devait se refuser à toute liquidation; son devoir, sa délicatesse, ses intérêts le lui prescrivaient impérieusement. D'abord les pièces de sa comptabilité étaient sous les scellés; ainsi il ne pouvait établir tous ses droits. En second lieu, il était sous le coup d'un soupçon de dol, de fraude et de corruption. Aujourd'hui que tout est éclairci, que M. Ouvrard est honorablement justifié de toutes les imputations que l'on a fait peser sur lui, il demandera, soyez en surs, l'exécution des traités; il la demandera en invoquant la garantie du prince généralissime, qu'il eut la précaution de solliciter et d'obtenir, prévoyant bien les injustes querelles de l'administration; Il demandera justice pleine et entière, et il n'est pas douteux qu'il ne finisse par l'obtenir. »

Mais le jugement a ajouté que M. Ouvrard n'a pas d'intérêt. Il existe, il est vrai, dit M^e Berryer, pour plus de 31 millions d'oppositions contre la créance du munitionnaire-général, et il ne réclame que 16 à 18 millions; mais lorsque les demandes des opposans auront été réglées par les Tribunaux, combien restera-t-il dû par M. Ouvrard? 4 millions tout au plus; car la masse des oppositions ne se compose que de doubles emplois, de dettes fictives, tandis que les droits de M. Ouvrard sont clairs et incontestables.

L'avocat soutient ensuite que quand même il serait reconnu que les créanciers ont suffisamment justifié de leur qualité, et que M. Ouvrard est négligent et n'a pas d'intérêt, la demande des adversaires ne serait pas moins inadmissible. « La loi, dit-il, détermine les cas où un citoyen peut être placé en interdit: alors on peut lui faire nommer un tuteur, un curateur, etc.; on peut prendre les voies indiquées pour faire déclarer M. Ouvrard en faillite; mais jusques là on ne peut le dépouiller de ses droits de citoyen, et concéder à ses prétendus créanciers, ceux qui jusqu'à présent n'appartiennent qu'à lui-même. »

Quant au choix de MM. Laffitte et Daur, nommés liquidateurs par le Tribunal, M^e Berryer ne peut que rendre hommage à leur probité, à leur activité et à leurs connaissances; mais M. Ouvrard se trouverait encore envers eux dans une fausse position. Le premier, en effet, s'est déclaré cessionnaire de deux des prétendus débiteurs, et malgré la probité intacte et la vertu bien connue du second, M. Ouvrard ne pourrait le savoir, sans quelque crainte, substitué à ses droits, lorsqu'il l'a vu pendant tout le cours du procès siéger sur le banc, et à côté de son principal adversaire. Eh! comment se défendre, en effet, dit M^e Berryer, en terminant, des préventions que doit naturellement produire la plus étroite amitié.

M^e Persil a pris la parole pour défendre le jugement: « Mon adversaire, prétend, a-t-il dit, que la demande que nous avons formée est la plus extraordinaire que l'on puisse porter devant un Tribunal. Non, Messieurs; c'est la demande la plus simple, et le jugement par lequel vous l'avez accueillie, consacre une des dispositions les plus

sages de nos lois, celle de l'art. 1166 du Code civil, qui veut que les créanciers puissent exercer tous les droits de leur débiteur négligent.

L'avocat des créanciers établit ensuite que la qualité de ses clients est suffisamment constatée. Il fait passer entre les mains de M^e Berrier un énorme dossier contenant des jugemens prononcés contre M. Ouvrard pour plus de 2 millions, et ce n'est encore là qu'une faible partie de ce qu'ils ont à réclamer.

« Nous avons accusé, dit-il, M. Ouvrard de négligence : cette accusation portée contre lui n'est pas nouvelle, et je vais en citer un exemple. En 1809, M. Ouvrard avait des comptes à régler avec le gouvernement impérial; ses prétentions furent repoussées. En 1814, une ordonnance du gouvernement royal revenant sur cette affaire, reconnut qu'Ouvrard était créancier de 4 millions; il pouvait en demander le paiement; mais il ne fit aucune démarche, jusqu'en 1819, époque où le ministère ayant été changé, refusa d'exécuter l'ordonnance de 1814, attendu que tout avait été décidé par le gouvernement impérial.

M^e Persil reproduit ensuite les motifs qu'il avait déjà fait valoir aux premières audiences, et qui ont servi de texte à ceux du jugement que nous avons rapporté.

Nous ferons connaître celui que le Tribunal prononcera à huitaine.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE PARIS. — Audience du 28 décembre.

(Présidence de M. Cauchy.)

Encore un Cohen-Nathan sur les bancs de la Cour d'assises! Il est vrai que celui qui a été jugé aujourd'hui a protesté avec force contre la parenté. Selon lui, il s'appellerait Philippe Marcous, natif de Mulhausen. Par malheur, il s'est vu forcé de convenir qu'il avait déjà subi deux condamnations à des peines correctionnelles sous ce nom de Cohen-Nathan; mais il a prétendu ne l'avoir pris que pour ne pas déshonorer sa famille.

Le 31 juillet dernier, un jeune homme, donnant le bras à une femme élégamment vêtue et aussi fort jeune, se présenta chez M. Bourguignon, bijoutier, par le passage de l'Opéra, et marchand de boucles d'oreille en diamans. L'un et l'autre se retirèrent en annonçant qu'ils reviendraient. Mais à peine étaient-ils partis que la demoiselle de boutique à laquelle ils s'étaient adressés s'aperçut qu'un peigne de nacre orné de perles fines avait été adroitement soustrait.

Le lendemain, 1^{er} août, un individu, disant se nommer Moreau et demeurer rue Saint-Denis, n^o 126, se présenta chez M. Burle, bijoutier, au Palais-Royal, et lui proposa des perles fines à acheter. M. Burle, à qui cet individu avait déjà vendu quelque temps auparavant une bague en opale, conçut des soupçons. Il acheta les perles; mais il voulut les aller payer à domicile même du vendeur. Chemin faisant, celui-ci convint avoir donné d'abord une fausse adresse, et conduisit M. Burle rue du Bouloy, à l'hôtel de France. M. Burle ne douta plus qu'il n'eût affaire à un voleur. Il feignit d'entrer dans ses vues, de vouloir lui acheter encore des foulards, et parvint ainsi à le faire arreter.

Des papiers trouvés dans le secrétaire de l'accusé révélèrent à la justice son nom de Cohen-Nathan. A l'audience, l'accusé a persisté à soutenir qu'il s'appelait Marcous, et que les papiers saisis dans son secrétaire ne lui appartenaient pas. Il a d'ailleurs assuré que les perles fines lui avaient été vendues dans un café par un marchand colporteur.

Déclaré coupable de vol avec la circonstance aggravante de la complicité, l'accusé a été condamné à sept ans de réclusion.

Nathan, pendant les débats, a soudainement éprouvé ou simulé une attaque d'épilepsie, qui a duré environ dix minutes. Mais après sa condamnation, il avait parfaitement recouvré l'usage de ses sens; et s'adressant avec effronterie à M. le président : « Je vous remercie, » a-t-il dit, de la manière dont vous rendez la justice. » Puis se tournant vers l'honnête bijoutier : « Quant à toi, Burle, s'est écrié Nathan, ce filou là (en se désignant lui-même), te cassera la gueule. »

— Dans l'enceinte, close en planches, qui entoure l'arc de triomphe de l'étoile, se trouvent deux baraques, l'une servant de bureau à l'entrepreneur, l'autre d'habitation au vieux gardien, le nommé Morand, dit Moreau.

Le 2 septembre dernier, à l'occasion d'une visite extraordinaire des travaux commencés, une gratification fut accordée aux ouvriers. Le préposé, qui en fit la distribution, changea un billet de 1,000 fr. sur lequel il dépensa 200 fr. Le lendemain, 3 septembre, dans la soirée, des individus qui l'avaient vu sans-doute changer le billet, et qui croyaient trouver encore le surplus de la somme, pénétrèrent, à l'aide d'effraction et d'escalade, dans le bureau de l'entrepreneur et n'y trouvant pas ce qu'ils cherchaient, ils brisèrent ou renversèrent tous les meubles. De-là ils allèrent attaquer la baraque du gardien; mais celui-ci, réveillé par le bruit, s'arma d'un bâton ferré, en fappa un des malfaiteurs, et tous prirent la fuite.

Aux cris de Moreau, les gendarmes de la barrière de l'Etoile accoururent. Pendant qu'ils faisaient leurs recherches, on leur apprend qu'un cabriolet vient d'être arrêté à quelques pas sur la route, et enfin, après de longues perquisitions, ils saisissent deux individus qui dormaient, ou paraissaient dormir, couchés sur des pierres, à quelque distance l'un de l'autre, les nommés Lambert et Bisson. Tous deux nièrent avoir pris part à la tentative de vol en question. Mais

Lambert était un des ouvriers employés à l'Etoile; il portait encore la marque d'une contusion à l'estomac; ses vêtements étaient déchirés au même endroit, et plus tard sa casquette s'est retrouvée dans le bureau de l'entrepreneur. Quant à Bisson, une seule présomption s'élevait contre lui. Au moment où les gendarmes l'avaient arrêté, Lambert s'était écrié : « Ne lui faites pas de mal, c'est mon ami ! » Il a d'ailleurs été reconnu plus tard qu'aucune liaison précédente n'existait entre Lambert et Bisson, et que le jour même du vol celui-ci revenait de la fête de Saint-Germain, où il s'était enivré.

En conséquence, Bisson, défendu par M^e Degérando, a été acquitté. Lambert, défendu par M^e Chevalier, a été déclaré coupable de tentative de vol, commise la nuit, à l'aide d'effraction et d'escalade. On a de plus déclaré qu'il était porteur d'armes au moment du vol. La Cour a condamné Lambert à cinq ans de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DU GARD (Nîmes).

Cette Cour, dans sa séance du 16 décembre, a jugé une affaire qui, sur quelques points, se rattache à une autre, dont les journaux ont occupé le public, et qui avait pris naissance dans les Cévennes, en 1823.

Il s'agissait 1^o d'une tentative de double assassinat commise sur MM. Chabal, ancien officier général, et Roqueplan; 2^o d'un rassemblement séditieux armé dans les Cévennes; 3^o d'une rébellion à la gendarmerie, commise par des individus armés, et d'une tentative de meurtre sur le chef d'escadron de la gendarmerie. Le principal auteur de ces crimes était désigné, dans la procédure, sous les noms, soit de *Delon*, ancien aide-de-camp du général Berton, soit de *Mina*, soit de *Bonaparte*, et toujours sous celui de *l'homme à moustache*; mais c'était sous le nom de *Louis Roque*, de la commune de Beauvoisin, qu'il figurait dans l'arrêt et l'acte d'accusation, lequel Roque n'aurait été qu'un individu condamné, en 1821, à un an de prison, et qui, mis sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans, aurait abandonné la commune de Beauvoisin, qui lui avait été assignée pour lieu de sa résidence.

Le 1^{er} mai 1824, divers individus compris dans l'accusation, à raison des deux derniers crimes dont il vient d'être parlé, avaient été jugés contradictoirement par la Cour d'assises du département du Gard; et, le 13 du même mois, Louis Roque avait été jugé, par contumace, par cette même Cour. Dans cet arrêt, il avait bien été reconnu qu'un même individu, seul auteur du premier crime, celui commis sur les personnes de MM. Chabal et Roqueplan, était le principal auteur des deux autres; mais la Cour n'ayant pas trouvé que les signes caractéristiques d'individualité fournis par la procédure, s'appliquassent suffisamment à Louis Roque, l'avait acquitté, quoique contumace, des trois crimes dont il était accusé.

Le 17 juin 1826, la gendarmerie ayant voulu, en présence du maire de la commune Saint-Martin-de-Corconac, faire des recherches dans la maison de la veuve Mejanet, au lieu de La Valmy, fut attaquée à coups de fusil par deux hommes qui sortaient d'une grange; un gendarme fut blessé à l'épaule, l'autre eut son chapeau percé d'un carré de balle. Les gendarmes, ainsi attaqués, firent feu à leur tour. Les deux assaillans furent blessés et arrêtés; l'un fut aussitôt reconnu être Jean-Louis Mejanet; l'autre prétendit d'abord être Delon, ancien aide-de-camp de Berton; mais il a fini par avouer qu'il n'était autre que Louis Roque, de la commune de Beauvoisin, qui avait été condamné à une année d'emprisonnement pour vol, en 1821, et mis pour cinq années sous la surveillance de la haute police; son identité a été constatée, en outre, par le maire et l'adjoint de sa commune.

Louis Roque et Mejanet traduits aux assises comme coupables de rébellion à la gendarmerie, et d'avoir fait aux gendarmes, dans l'exercice de leurs fonctions, des blessures de la nature de celles qui portent le caractère de meurtre, ont été déclarés coupables par le jury, et condamnés à la peine capitale.

Divers témoins ont parfaitement reconnu Louis Roque : 1^o pour être celui qui, en 1823, avait tiré deux coups de pistolet sur MM. Chabal et Roqueplan; 2^o pour être celui qui avait été, plus tard, à la tête du rassemblement des Cévennes; 3^o pour être celui qui, le 12 août 1823, caché dans la maison de Taupessargues, était désigné sous le nom de Bonaparte, et qui, enfin, était un des trois individus qui, ayant tiré des coups de fusil sur la gendarmerie, avaient blessé alors le chef d'escadron et un gendarme.

M. le procureur-général a porté la parole dans cette affaire.

Les accusés se sont pourvus en cassation.

On assure que Mejanet a été recommandé à la clémence royale.

COUR D'ASSISES DE TARN-ET-GARONNE. (Montauban.)

Le 19 février 1826, on trouva dans un fossé plein d'eau, au hameau de Caillot, commune de Fronton, un enfant nouveau-né et mort, qui surnageait enveloppé dans quelques vieux linges. Son cadavre, au dire de tous les témoins, était sain, frais et même coloré. Les soupçons se dirigèrent sur la fille Marie Gaillard, qui, d'après les assertions de quelques femmes ses voisines, aurait accouché le 4 ou le 5 janvier, c'est-à-dire quarante-six jours avant la découverte de l'enfant. Marie, interrogée par les autorités locales, protesta de son innocence; elle nia même le fait de sa grossesse, et les gens de l'art ne reconnurent sur elle aucune trace d'un accouchement récent.

L'enfant, après avoir été trouvé sain et exempt de putréfaction par un officier de santé, fut enterré. Mais le sixième jour, la justice reconnaissant l'insuffisance du premier examen, ordonna l'exhumation du cadavre et le fit soumettre à de nouvelles investigations. Malgré l'état complet de putréfaction où le corps était arrivé dans cet espace

de temps, la vérification en fut faite avec soin, et on ne trouva sur l'enfant aucune trace qui annonçât une mort violente.

Cependant Marie Gaillard fut arrêtée; une procédure s'instruisit contre elle, et le 22 juin elle parut sur les bancs de la Cour d'assises de Toulouse. Sa défense fut confiée à M^e Lafiteau, qui, malgré tous les efforts de son talent et de son zèle, ne put la soustraire à la peine des travaux forcés à perpétuité.

Marie Gaillard s'est pourvue contre cet arrêt, en se fondant particulièrement sur ce qu'il n'avait pas été permis à son défenseur de lire une consultation médico-légale, favorable à sa cause. La Cour suprême l'a cassé pour violation de la loi qui interdit aux juges de donner des limites à la défense, lorsqu'elle ne s'écarte pas des bornes qui lui sont légalement imposées.

Renvoyée devant la Cour d'assises de Tarn-et-Garonne, l'accusée y a comparu assistée du même avocat qui l'avait défendue à Toulouse, et dont le dévouement à sa cause ne s'est jamais démenti. Les débats n'ont produit aucun fait nouveau; mais les faits déjà existans ont été l'objet d'une discussion savante et lumineuse de la part des docteurs Raynaud et Poux, qui ont prouvé qu'il était impossible que le cadavre d'un enfant nouveau-né restât quarante-six jours dans l'eau sans être dans un état complet de putréfaction.

M. Cornac, substitut de M. le procureur du Roi, a donné dans cette cause une nouvelle preuve de son beau caractère. Trop bien pénétré des devoirs du ministère public pour croire que la loi lui impose toujours un langage accusateur, il s'est contenté d'opposer des doutes et non une conviction dont il n'était pas pénétré. Ce loyal magistrat a laissé à la sagesse du jury le soin d'apprécier les charges de l'accusation ou les circonstances invoquées en faveur de l'accusée, et de venger la société ou l'innocence.

Dès-lors l'acquiescement de Marie Gaillard a été plus que présumable; mais il est devenu certain lorsque M^e Lafiteau, dans un plaidoyer plein de raison et d'énergie, a renversé le faible retranchement qui restait à l'accusation.

L'accusée, qui avait été condamnée aux travaux forcés à perpétuité, a été cette fois acquittée à l'unanimité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHINON (Indre-et-Loire.)

(Correspondance particulière.)

Une cause fort bizarre a été jugée le 16 décembre par ce Tribunal.

Le nommé Bardin, tisserand, épileptique de naissance, a été accusé de vol. Conduit dans la prison de Chinon, il s'avise de parier *trente sols*, avec son compagnon d'infortune, qu'il s'échappera de la main des huissiers lorsqu'il sera conduit pour être interrogé, et qu'il ira passer la nuit avec sa femme, domiciliée à quatre lieues de distance. Le pari est accepté.

Attaché avec un autre accusé, l'épileptique Bardin se met en route de la prison pour la chambre d'instruction, et traverse ainsi, en plein midi, une partie de la ville. Les deux prisonniers marchent entre deux huissiers qui font haie et qui les surveillent. Cependant Bardin tout doucement, coupe la corde qui le retient et s'évade! Huissiers tout en émoi de crier, Bardin de courir, voisins de fermer le passage et d'arrêter le parieur aventureux. On était au samedi. Le dimanche, l'un des deux huissiers, conducteurs de Bardin, va à la messe de la prison. Le soir il était mort!

Apparemment c'était le voleur Bardin qui, en s'évadant, l'avait blessé. On procède à l'autopsie; aucun coup n'apparaît; la mort est naturelle. Cependant, le lundi, Bardin avait été amené pour reconnaître le cadavre. Quelques individus témoignaient énergiquement leur indignation. Ils disaient à Bardin qu'il était un assassin, qu'il irait à la guillotine, *que sa tête en sauterait, qu'il avait la guillotine sur sa figure.*

La justice était loin de partager et surtout de manifester des opinions aussi peu mesurées. Cependant l'huissier défunt s'était plaint d'avoir reçu un coup de poing. En conséquence Bardin fut mis au secret dans la soirée du lundi.

A dix heures du soir le geôlier faisant sa ronde trouve Bardin tranquillement couché dans son lit, dormant ou faisant semblant de dormir. Vers les deux heures du matin, et par un ciel absolument obscur, Bardin se lève, quitte son misérable grabat, enlève le crampon qui retient le pêne de la serrure. Le voilà dans l'une des cours de la prison. Par un effort incroyable, il s'élève sur un mur de séparation, et par un second effort, peut-être encore plus extraordinaire, il arrive à cheval sur le mur extérieur de clôture.

En dehors et à une certaine distance règne un cordon faisant saillie de deux pouces; Bardin se laisse glisser. Si le cordon est touché, c'en est fait de Bardin, qui va être jeté à la renverse, d'une hauteur de vingt et quelques pieds, sur le pavé; mais le fatal cordon est heureusement dépassé comme par miracle. Bardin tombe sur ses pieds, et paraît en être quitte pour quelques foulures.

Il a été repris le même jour, s'acheminant, monté sur un âne, par la grand'route qui conduit à Richelieu, qu'il habite, et il s'est trouvé sous la triple accusation de vol, de meurtre et d'évasion par *bris de prison.*

Bientôt deux décisions de la chambre du conseil déclarent qu'il n'y a pas lieu à suivre sur les deux premiers chefs relatifs au vol et au meurtre. Restait l'évasion par bris de prison.

M^e Minier a été chargé de la défense de Bardin: « Vous le savez, Messieurs, a dit l'avocat, l'évasion d'un détenu, même coupable, même condamné, fût-elle accompagnée d'escalade, fût-elle favorisée

par la séduction des geôliers, la connivence d'individus du dedans ou du dehors, n'est point considérée comme délit à l'égard du détenu qui s'évade. Dans nos mœurs, le *tœdium carceris* est de droit naturel. Le premier président du parlement de Paris en fit la remarque dans le procès-verbal de l'ordonnance de 1670. L'article 245 du Code pénal consacre implicitement cette doctrine. L'évasion par *bris de prison* est seul punissable. »

Le défenseur s'attache donc à établir que l'évasion de Bardin n'a pas eu lieu par bris de prison; il fait remarquer que l'art. 145 ne sert pas du mot générique *effraction*, qui employé seul s'appliquerait à un bris intérieur comme à un bris extérieur, mais de l'expression de *bris de prison*, qui ne peut s'entendre que d'un bris à l'extérieur. Or dans l'espèce il y a eu seulement bris du secret, ou si l'on veut, de la porte de la chambre où Bardin était au secret.

En terminant, M^e Minier invoquant l'art. 64 du Code pénal, a cité l'opinion des médecins, qui pensent qu'il existe des rapports, qui lient nécessairement l'aliénation mentale et l'épilepsie.

Le Tribunal considérant que le bris intérieur avait servi de moyen à l'évasion, et que Bardin avait agi librement et avec discernement, l'a condamné, en raison des circonstances atténuantes, et par application de l'art. 463, à deux mois de prison.

PARIS, 28 DÉCEMBRE.

— La requête civile, formée par M. Delamarre, contre l'arrêt de la Cour royale, rendu au profit des héritiers Dujardin de Ruzé, sera, ainsi que nous l'avons annoncé, plaidée demain 29 à la première chambre.

M^e Berville vient de publier sur cette affaire un mémoire signé de lui et de M^e Berryer fils, avocat plaidant, et de M^e Huart, avoué. Il y soutient que l'arrêt attaqué doit être rectifié pour cause de dol des adversaires et de dissimulation des pièces décisives retenues par leur fait.

A la suite de ce mémoire, on lit une consultation dans le même sens, délibérée par MM^{es} Tripier, Delacroix-Frainville, Coffinières, Colinet, Chauveau-Lagarde père.

— Desrues dit Flambaut, agent de police en activité, avait cité aujourd'hui Lerbiguières, agent en retraite, devant la police correctionnelle, l'accusant de lui avoir porté des coups et fait des blessures. Les témoins à charge comme à décharge étaient des agents de police, de sorte qu'une partie notable de la brigade de sûreté comparait aujourd'hui devant la justice. Les observateurs en physiologie ont pu donner libre carrière à leurs réflexions. Mettons sous les yeux de nos lecteurs un échantillon du style de quelques uns de ces messieurs.

Le plaignant Flambaut, après avoir décliné sa qualité d'inspecteur de police, montre au doigt le prévenu et dit: Monsieur n'est plus aujourd'hui de service, ce qui ne l'empêche pas de venir nous voir quelquefois rue Sainte-Anne et de nous *investimer*. Moi, qui ne suis pas fait pour me compromettre avec une *arsouille* de cette espèce. J'ai été battu, il m'a tout dévoré la figure avec ses ongles.

Le prévenu: C'est un faux. C'est moi qui ai tout reçu, vu même que j'avais la figure comme un monstre. C'est M. Flambaut qui m'a serré le cou avec ma cravatte. Ça provient d'une casquette que Legros ne voulait pas me rendre et que j'ai voulu payer avec un verre de vin.

Legros, agent de police, témoin: Des casquettes! J'en manque bien. Il y a neuf ans que je suis au bureau, et je n'en ai jamais manqué. Il faut bien pour le service se déguiser tantôt en voyageur, tantôt en chiffonnier. Cet homme-là (en montrant le prévenu) a déjà fait bien des jugemens correctionnels (Legros les énumère tous).

Flambaut, l'interrompant: Dis donc un jugement à dix jours pour arbitraire.

M. le président: Effectivement, il y a un mois, vous étiez encore inspecteur de police, et vous avez été condamné pour abus des pouvoirs, que l'on est obligé de vous confier.

Lerbiguières: Monsieur, c'est vrai; mais les jugemens qu'il dit, c'est faux. Je sors depuis un an du 27^e, et j'ai eu le malheur d'entrer dans la brigade; mais j'en suis sorti; j'ai reçu des coups de poignard à la cuisse et à la main, et je me suis mis à repratiquer mon état.

Le Tribunal a condamné le prévenu à deux mois de prison et aux frais.

— Les héritiers de Verniquet, architecte du Roi, viennent d'actionner en justice M. Jacobet, auteur de l'Atlas général de la ville, des faubourgs et monumens de Paris. Ce procès donnera lieu à une question importante de propriété littéraire.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS — Du 28 décembre.

Trubert, entrepreneur de menuiserie, rue Saint-Sébastien, n° 16.
Dally, charron, rue des Vieilles Tuileries, n° 31.
Chaudelier, com^{re}, en bijouterie, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 58.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 29 décembre 1826.

9 h. Hallod. Vérifications. M. Marcellot, juge-commissaire.	2 h. Gommereé. Vérifications. M. Chalet, juge-commissaire.
10 h. 1/4 Cocquerelle. Concordat. — Id.	
12 h. Pesteur. Concordat. M. Prestat,	